

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

26 juin.....Loi n° 2019-574 portant Code pénal.

(extrait de la loi 2019-574 du 26 juin 2019)

Art. 300. — Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, quiconque a volontairement détruit, mutilé, dégradé ou déplacé sans autorisation :

1° des monuments, statuts ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, ou appartenant à des collections publiques ;

2° des signaux, bornes ou repères utilisés pour l'exécution de travaux géodésiques ou cadastraux.